

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-009550-088

DATE : Le 17 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, J.C.S. (JH 5330)

ALIMENTATION DENIS & MARIO GUILLEMETTE INC.,
et
DENIS GUILLEMETTE,
et
FRANCE MERCIER,

Demandeurs

c.

LE GROUPE BOUDREAU RICHARD INC., en sa qualité de syndic à l'actif de Services financiers iForum inc.;

et

LE GROUPE BOUDREAU RICHARD INC., en sa qualité de syndic à l'actif de Valeurs mobilières iForum inc.;

et

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S,

Défendeurs

JUGEMENT

200-17-009550-088

PAGE : 2

I- LES PARTIES

[1] Denis Guillemette et France Mercier sont mariés depuis 25 ans et propriétaires des actions d'Alimentation Denis et Mario Guillemette inc. (ci-après « Alimentation Guillemette »), qui opère un marché d'alimentation et une boucherie.

[2] À toute époque pertinente au dossier, Yves Tardif détient un certificat de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.

[3] Services financiers iForum inc. (ci-après « Services iForum ») est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les domaines du courtage en épargne collective, de contrats d'investissements, en plans de bourse d'étude et de planification financière¹.

[4] Valeurs mobilières iForum inc. (ci-après « Valeurs iForum ») est quant à elle inscrite comme firme de courtage de plein exercice auprès de l'Association canadienne de courtiers en valeurs immobilières².

[5] Services iForum et Valeurs iForum appartiennent toutes deux à la même compagnie, soit iForum Inc..

[6] Services iForum agit comme employeur et mandant de monsieur Tardif de 2001 au 14 janvier 2004, parrainant plus particulièrement son permis de représentant en épargne collective.

[7] À compter du 14 janvier 2004 jusqu'en 2005 inclusivement³, Yves Tardif oeuvre à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice pour le compte de Valeurs iForum, étant cependant restreint à l'épargne collective par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

[8] Le Groupe Boudreau Richard inc. agit en l'espèce à titre de défendeur en sa qualité de syndic à l'actif de Services iForum et de Valeurs iForum.

[9] Les souscripteurs du Lloyd's (ci-après « Lloyd's ») est une compagnie d'assurances⁴ qui assurait la responsabilité professionnelle de la firme de courtage

¹ Pièce P-3.

² Pièce P-4.

³ Pièces P-5 à P-8.

⁴ Pièce P-12.

200-17-009550-088

PAGE : 3

Services iForum et de son représentant Tardif⁵ pour toute la période pertinente au présent litige⁶.

II- LES FAITS

[10] Les faits de la présente affaire ne sont pas contestés.

[11] Au début des années 1990, les demandeurs font la connaissance d'Yves Tardif, dont la conjointe est une amie de France Mercier.

[12] À sa suggestion, monsieur Guillemette et madame Mercier retiennent les services du conseiller financier et lui confient, à compter de 1996, leurs économies.

[13] Denis Guillemette exerce alors le métier d'épicier-boucher. Il ne connaît absolument rien, à cette époque, dans le domaine des placements.

[14] Bien que titulaire d'un diplôme collégial en administration, son épouse France Mercier n'a aucune formation ni connaissance en finance ou en placement. Elle travaille comme caissière et s'occupe de la tenue de livre au commerce dont elle-même et son mari sont les propriétaires.

[15] Monsieur Tardif travaille alors comme représentant de courtier en épargne collective autorisé à exercer l'activité de planification financière chez Gestion de fonds Norshields Ltée, ce qui met les demandeurs en confiance.

[16] Dès cette époque, Denis Guillemette et France Mercier précisent à Tardif que les sommes qu'ils lui confient pour fins de placement sont pour leur fonds de retraite. Ils lui demandent en conséquence de ne se limiter qu'à des placements sécuritaires.

[17] La preuve révèle par ailleurs qu'Yves Tardif ne s'est jamais informé de la situation financière de ses clients. Au fil des ans, il ne procédera pas davantage à une réévaluation de cette dernière.

[18] De 1996 à 2005, monsieur Guillemette et madame Mercier confient ainsi à ce représentant la totalité de leurs économies pour que celui-ci gère l'ensemble de leur portefeuille.

[19] Les premiers investissements effectués sur les conseils de monsieur Tardif en 1996 ne vont pas dans des fonds mutuels; il s'agit plutôt de placements " offshore ". Yves Tardif leur suggère en effet d'opter pour des placements aux Bahamas. Ce conseil ne suscite aucun questionnement chez les demandeurs. Affichant une confiance absolue envers leur représentant, ils ne cherchent pas à obtenir conseil auprès d'autres sources.

⁵ Interrogatoire après défense d'Yves Tardif, 14 juillet 2009, p. 103-104.

⁶ Pièce P-13.

200-17-009550-088

PAGE : 4

[20] Cette absence de remise en question se prolongera ainsi sur une période de sept ou huit ans.

[21] À compter de 2001, le permis de représentant en épargne collective d'Yves Tardif est endossé par Services iForum, et ce, jusqu'en janvier 2004.

[22] Postérieurement au 14 janvier 2004, monsieur Tardif travaille comme représentant de courtier en valeur de plein exercice pour le compte de Valeurs iForum.

[23] Le 28 janvier 2004, le représentant fait parvenir au demandeur Guillemette une lettre l'avisant que son permis de représentant en épargne collective est désormais parrainé par Valeurs mobilières iForum inc. Il ajoute qu'à moins d'avis contraire de sa part, il continuera à s'occuper personnellement de ses placements et transférera ses dossiers de Services iForum à Valeurs mobilières iForum.

[24] Les demandeurs ne s'objectent pas à ce transfert.

[25] Les placements sont toujours réalisés en conformité avec les recommandations de monsieur Tardif. Les demandeurs lui font confiance et acceptent systématiquement chacune de ses propositions, sans même connaître la teneur des placements concernés.

[26] Parmi ceux-ci, certains sont effectués dans des titres à revenu fixe, d'autres dans des titres à revenu variable.

[27] Recevant régulièrement des cartes d'affaires de leur représentant et de la correspondance affichant l'entête d'« iForum », monsieur Guillemette en infère qu'Yves Tardif « travaille pour iForum ». Il en va de même à l'égard de Valeurs immobilières iForum, à compter du 1^{er} février 2004.

[28] Plusieurs placements sont effectués dans des compagnies étrangères (Cardinal International Fund Services et Balanced Return Fund), ce qui augmente considérablement le niveau de risque pour le portefeuille des demandeurs. Tardif décrit ces investissements comme étant garantis, sans risque, au capital protégé, et plus sécuritaires qu'un placement fait au Canada.

[29] Les demandeurs font également l'achat, toujours sur les recommandations de monsieur Tardif, de produits " Mount Real ".

[30] Ces montants sont investis dans des billets à ordre. Tardif fait valoir que ces placements ne présentent aucun risque, qu'ils sont entièrement garantis et correspondent à des produits « iForum ».

[31] Monsieur Tardif mentionne aux demandeurs que leurs placements rapporteront en moyenne un rendement variant de 6% à 8%.

200-17-009550-088

PAGE : 5

[32] Monsieur Guillemette affirme qu'il avait une confiance absolue en Yves Tardif, allant même jusqu'à comparer cette dernière à celle éprouvée envers son propre père.

[33] Denis Guillemette et France Mercier effectuent également, de 1996 à 2005, des placements dans des titres à revenu variable. Alimentation Guillemette fait de même au cours de la période comprise entre les années 2000 à 2005.

[34] Le demandeur Guillemette ignore les divers problèmes entourant les produits " Mount Real " et " Balanced Return Fund ", et monsieur Tardif n'y fait aucunement référence. Chaque fois qu'il lui confie une somme, le demandeur Guillemette répète au représentant Tardif que l'argent investi est destiné à son fonds de retraite. Il n'agit pas ainsi par inquiétude, mais plutôt pour s'assurer qu'Yves Tardif placera l'argent dans des produits « iForum », perçus comme sécuritaires par le demandeur.

[35] De manière générale, les demandeurs décidaient du montant à investir et Yves Tardif leur suggérait le type de placement à privilégier. Au cours de toutes ces années, jamais les demandeurs n'ont-ils décliné la moindre suggestion de leur conseiller financier, ni délibérément choisi de placements plus risqués en vue d'obtenir un rendement supérieur.

[36] Lorsque les demandeurs notaient une fluctuation négative de leurs placements, Yves Tardif les rassurait en leur affirmant que la situation se corrigerait et que l'ensemble de leur portefeuille évoluait de façon adéquate.

III- PRÉTENTIONS DES PARTIES

[37] Les demandeurs plaident que dès 1996, ils ont spécifiquement indiqué à Yves Tardif ne vouloir effectuer que des placements sécuritaires en vue d'assurer leur retraite. N'ayant aucune connaissance des produits et marchés financiers, ils s'en sont complètement remis à ce dernier pour atteindre cet objectif.

[38] Denis Guillemette, France Mercier et Alimentation Guillemette ont ainsi confié d'importantes sommes au représentant Tardif. Ils lui faisaient entièrement confiance, convaincus qu'il agirait dans leur intérêt.

[39] Yves Tardif était investi d'un mandat de gestion discrétionnaire tacite. Tous les placements réalisés résultaient de ses seules recommandations.

[40] Malheureusement, ce représentant n'avait pas les connaissances nécessaires pour gérer adéquatement le portefeuille des demandeurs. Il n'a pas respecté leur objectif ultime, soit la préservation du capital, et les placements suggérés n'étaient, contrairement à ses prétentions, ni sécuritaires ni garantis.

[41] Monsieur Tardif a donc commis une faute professionnelle pour laquelle il doit être tenu responsable.

200-17-009550-088

PAGE : 6

[42] Services iForum et Valeurs iForum ayant agi à tour de rôle comme employeur et mandant du représentant Tardif, elles sont de ce fait également responsables pour la gestion fautive et incompétente de celui-ci.

[43] La défenderesse Lloyd's ayant assuré, à l'époque pertinente, la responsabilité professionnelle de Services iForum et d'Yves Tardif, elle doit pour sa part répondre des comportements fautifs de ses assurés et indemniser les demandeurs en conséquence.

[44] Le Groupe Boudreau Richard inc. n'admet pas que Services iForum et Valeurs iForum soient redevables de quelque montant que ce soit aux demandeurs.

[45] Le syndic fait remarquer que les demandeurs ne formulent aucun reproche direct aux débitrices faillies, s'attardant plutôt à dénoncer les activités du représentant Tardif.

[46] Chacune des débitrices possède un patrimoine lui étant propre, ainsi que des créanciers distincts.

[47] Dans la mesure où la responsabilité des débitrices serait engagée à titre d'employeur, le Tribunal devra clairement identifier la période où monsieur Tardif fut à l'emploi de chacune des débitrices, afin de scinder la responsabilité respective de chacune.

[48] Si, par contre, la responsabilité des débitrices est recherchée en raison d'actes ou d'omissions qui leur seraient directement reprochés, le Tribunal devra définir la nature de ces derniers et la partie devant en assumer l'imputabilité.

[49] Les premières transactions entre les demandeurs et le représentant Tardif sont survenues à une époque où celui-ci n'était pas encore à l'emploi des débitrices faillies, de sorte que ces dernières ne sauraient être tenues responsables de la stratégie d'investissements élaborée initialement, puis appliquée fidèlement par la suite.

[50] Les demandeurs ont opté pour des investissements étrangers et ont renouvelé ceux-ci à chacune des échéances. Ceci contredit leur assertion voulant qu'ils insistaient pour obtenir des placements garantis et suggère plutôt qu'ils privilégiaient le rendement à la fiabilité des véhicules choisis.

[51] Quant au montant des dommages, la perte en capital se chiffre à 232 000,00 \$, ce qui représente un montant nettement inférieur aux conclusions recherchées par les demandeurs.

[52] La défenderesse Lloyd's convient qu'Yves Tardif avait bien souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle à titre de représentant autonome. Elle soutient cependant qu'il n'a pas agi dans le cadre des activités professionnelles et habilitations prévues dans cette dernière. La police ne couvrait le représentant que pour l'assurance de personnes et la planification financière. Ses activités comme

200-17-009550-088

PAGE : 7

représentant de courtier de valeurs pour le compte de Valeurs iForum n'étaient pas visées par la police.

[53] Subsidiairement, dans l'éventualité où le Tribunal déterminerait que les activités professionnelles de Tardif étaient bien couvertes par la police d'assurance, Lloyd's plaide que celle-ci ne saurait trouver application en raison de diverses exclusions y étant énoncées.

IV- ANALYSE

A) Responsabilité du représentant Yves Tardif

[54] L'article 2138 du *Code civil du Québec* décrit ainsi les obligations du mandataire envers son mandant:

Art. 2138 Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

[55] Traitant plus particulièrement du mandat de gestionnaire de portefeuille, la Cour suprême déclare, sous la plume du juge Gonthier :

« Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 C.c.B.C. véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression " confie " implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat [page 652] en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756 C.c.B.C.; art. 2176 C.c.Q.). Cet esprit de confiance se reflète dans l'intensité des obligations qui incombent au gestionnaire, laquelle est d'autant plus forte que le mandant est vulnérable, profane, dépendant du mandataire et que le mandat est important. Ainsi, les exigences de loyauté, fidélité et diligence du gestionnaire à l'égard de son client seront d'autant plus sévères.

Le contenu des obligations qui incombent au gestionnaire variera en fonction de l'objet du mandat et des circonstances. Une des plus fondamentales de ces obligations exige que le gestionnaire agisse avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille (art. 1710 C.c.B.C.). Ce comportement n'est pas celui du meilleur des gestionnaires, ni du pire. Il s'agit plutôt du comportement d'un gestionnaire raisonnablement prudent et diligent exerçant des fonctions semblables et placé dans une situation analogue. Ainsi, la conduite du gestionnaire de portefeuille doit " être analysée en tenant compte de sa qualité de spécialiste de ce genre d'opérations, en tenant compte des usages de chaque profession " (L'Heureux, loc. cit., à la p. 425). Le Règlement sur les

200-17-009550-088

PAGE : 8

valeurs mobilières, (1983) 115 G.O. II, 1511, précise davantage cette obligation en exigeant que le gestionnaire apporte à la relation avec son client " les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances " (art. 235). Il doit aussi agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté (art. 234.1). »⁷ (Nos soulignements)

[56] Au cours de la période comprise entre 2001 et 2005, Yves Tardif était soumis aux prescriptions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2. Cette dernière prévoit plus particulièrement ce qui suit, aux articles 1, 9, 16 et 51:

« 1. Sont des représentants, le représentant en assurances, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier.

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrat d'investissements et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

[...]

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissements que lui a décrits son client. »

[57] Le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.R.Q., c. D-9.2, r.3 imposait également au représentant Tardif l'obligation de chercher à obtenir une connaissance complète des faits « avant de renseigner ou de faire une recommandation »⁸ aux demandeurs. Il lui était également interdit, par quelque moyen que ce soit, de faire « des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur ».

[58] En somme, monsieur Tardif avait comme devoir de bien connaître ses clients et leurs objectifs de placements, afin d'être en mesure de leur offrir des conseils adaptés à leur situation. Compte tenu de l'absence de connaissance et de l'inexpérience des

⁷ *Lafamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 28-29.

⁸ Article 15.

200-17-009550-088

PAGE : 9

demandeurs dans le domaine, son obligation générale d'information était encore plus importante⁹.

[59] En l'espèce, la preuve démontre clairement que les connaissances en placement des demandeurs étaient pour ainsi dire inexistantes.

[60] Denis Guillemette et France Mercier avaient par ailleurs explicitement donné comme instruction au conseiller Tardif de n'effectuer que des placements sécuritaires. Ils considéraient en effet l'argent confié comme appartenant à leur « fonds de retraite ».

[61] Les demandeurs affichaient donc une faible tolérance au risque commandant de leur conseiller financier une approche empreinte d'une grande prudence.

[62] Jocelyne Marquis est bachelière en administration des affaires (finance) et membre de l'Association des analystes financiers. Elle œuvre dans le domaine de la gestion financière depuis 1987. Ses qualifications d'expert en gestion de portefeuille ont été reconnues par les défendeurs.

[63] Lors de son témoignage, madame Marquis a déposé en preuve son rapport portant sur l'analyse de la qualité des conseils fournis et des transactions effectuées dans la présente affaire¹⁰. Le contenu de ce document n'a jamais été contredit par les défendeurs.

[64] Madame Marquis note plusieurs erreurs dans la qualité des conseils prodigués par le représentant Tardif, de même que dans les transactions effectuées par celui-ci¹¹.

[65] Dans un premier temps, monsieur Tardif a négligé de bien connaître les demandeurs. Aucun formulaire d'ouverture de compte n'a été rempli par le représentant. Aucune planification financière n'a été réalisée¹².

[66] Madame Comte-Boucher, directrice de la conformité chez Services iForum d'août 2002 à décembre 2005, confirme pourtant que l'évaluation initiale des besoins des clients et la réévaluation de ceux-ci aux deux ans correspondent aux procédures imposées par l'AMF.

[67] Les auteurs Beaudoin et Deslauriers insistent sur le caractère primordial d'une telle obligation :

« L'obligation pour le courtier de bien connaître son client est spécifiquement prévue par la Loi. Il s'agit donc, pour le premier, de s'enquérir auprès du second

⁹ Lise I. BEAUDOIN, *Le contrat de gestion de portefeuille de valeurs mobilières*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1994, p. 89.

¹⁰ Pièce P-1.

¹¹ *Id.*, p. 24

¹² *Id.*, p. 8-9.

200-17-009550-088

PAGE : 10

de son identité, de ses objectifs de placements, de sa solvabilité et de ses moyens financiers. Les tribunaux qualifient de fautive l'exécution du mandat allant à l'encontre de ces objectifs et sanctionnent le défaut du courtier de se renseigner sur celui-ci. »¹³

[68] La preuve démontre que les placements n'ont pas été faits en conformité avec les objectifs poursuivis. Les demandeurs souhaitent que leur capital soit investi dans des placements sécuritaires. L'expert note cependant qu'Yves Tardif a concentré les portefeuilles dans des titres à forte volatilité, augmentant ainsi de manière inacceptable leur niveau de risque sans contrôle véritable.

[69] Les portefeuilles étaient en effet constitués à près de 70% d'actions étrangères¹⁴. Selon madame Marquis, un représentant prudent n'aurait pas investi plus de la moitié du portefeuille de ses clients dans de telles actions, dans un scénario où l'investisseur privilégie des placements conservateurs.

[70] Madame Marquis précise également que la diversification du portefeuille est un élément clé en matière de placement¹⁵. Or, en l'espèce, elle observe une faible diversification et une concentration inappropriée dans des secteurs risqués, ce qui trahit un manque de prudence de la part du conseiller financier :

« Ces secteurs ont fait l'objet d'une grande volatilité au cours de la période sous étude, impliquant qu'une grande concentration dans ceux-ci augmentait considérablement le niveau de risque et la volatilité des portefeuilles des demandeurs. Une telle concentration sectorielle va à l'encontre des principes de prudence et de diversification. »¹⁶

[71] La diversification des portefeuilles est d'une importance telle qu'elle fait l'objet d'une disposition spécifique au *Code civil du Québec* :

« 1340. L'administrateur décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérés; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables.

Il ne peut, cependant, acquérir plus de 5p.100 des actions d'une même société, ni acquérir des actions, obligations ou autres titres d'emprunt d'une personne morale ou d'une société en commandite qui a omis de payer les dividendes prescrits sur ces actions ou les intérêts sur ces obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à ladite personne morale ou société. »

¹³ Jean-Louis BEAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile, vol. II - responsabilité professionnelle*, 7^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais 2007, p. 202.

¹⁴ Pièce P-1, p. 11.

¹⁵ *Id.*, p. 12.

¹⁶ *Id.*

200-17-009550-088

PAGE : 11

[72] Par ailleurs, le niveau de risque peut être établi par la qualité des titres. L'expert Marquis souligne :

« Au niveau des titres à revenu fixe, nous constatons que les portefeuilles d'Alimentation Denis & Mario Guillemette inc. ainsi que le portefeuille consolidé de Denis Guillemette et France Mercier n'étaient pas composés pour apporter une bonne sécurité du capital. »¹⁷

[73] Un peu plus loin, elle ajoute :

« Quant aux titres à revenu variable, Magistral Biosyntech était un titre à petite capitalisation, nouvellement inscrit à la Bourse. Comme l'historique de rentabilité de cette entreprise n'était pas encore établi, ce titre ne pouvait être considéré comme un titre de qualité mais plutôt comme un titre spéculatif. »¹⁸

[74] Semblables placements dans des titres de qualité douteuse augmentaient donc significativement le niveau de risque des portefeuilles, ce qui ne correspondait aucunement aux objectifs de placement poursuivis par ces derniers.

[75] Le Tribunal conclut donc que le représentant Tardif a adopté une conduite fautive dans l'exécution de son mandat. Il ne s'est pas comporté en représentant prudent ayant une bonne connaissance de ses clients et de leurs objectifs de placement, et sa responsabilité civile s'en trouve engagée.

B) Responsabilité de Services iForum et de Valeurs iForum

[76] La *Loi sur la distribution des produits et services financiers*¹⁹ stipule notamment ce qui suit:

« 80. Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client pour toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.

Il conserve néanmoins ses recours contre eux.

83. Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin.

¹⁷ *Id.*, p. 13.

¹⁸ *Id.*, p. 14.

¹⁹ L.R.Q., c. D-9.2.

200-17-009550-088

PAGE : 12

Malgré les articles 115 à 125, le Bureau suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par le Bureau à cette fin.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[77] Le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prévoit également qu'un représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent à la fois les dispositions de ce Code que de même que celles de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*²⁰.

[78] En l'espèce, il n'est pas contesté que de 2001 à la mi-janvier 2004, Yves Tardif exerçait ses fonctions auprès de Services iForum et, du 14 janvier 2004 jusqu'en 2005, auprès de Valeurs iForum.

[79] Pour les motifs déjà énoncés, monsieur Tardif a engagé, dans l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard des demandeurs.

[80] Dans l'arrêt *Certain Underwriters at Lloyd's c. Rhind*, la Cour d'appel du Québec confirme la responsabilité d'une firme de courtage pour les actes fautifs posés par son mandataire dans l'exécution de ses fonctions :

« La responsabilité de IForum pour les actes de Wishnousky ne fait pas de doute. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas ici de l'application à l'espèce des règles de la responsabilité extra-contractuelle du commettant pour la faute de son préposé prévue au *Code civil*, mais plutôt celle du mandant pour la faute de son mandataire vis-à-vis d'un tiers puisque l'existence de ce contrat entre l'agent et la maison de courtage ne fait pas de doute. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 80 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* [...] »²¹

²⁰ R.R.Q., c. D-9.2, art. 3.

²¹ 2007 QCCA 1206, par. 6.

200-17-009550-088

PAGE : 13

[81] Par conséquent, Services iForum et Valeurs iForum doivent être tenues responsables des dommages subis par les demandeurs en raison de la faute de leur représentant Yves Tardif.

C) Les dommages

[82] Selon Jocelyne Marquis, dont l'expertise n'a pas été contredite, les pertes occasionnées par les mauvais placements sont de 460 053,45 \$.

[83] Groupe Boudreau Richard Inc. allègue que la perte réelle des demandeurs se chiffre plutôt à 232 000,00 \$. Ce défendeur plaide en effet que cette évaluation doit se limiter au capital investi.

[84] Le Tribunal ne peut faire droit à cette prétention. Une gestion adéquate et prudente du portefeuille aurait permis de faire fructifier les sommes investies. Comme le rappelle le juge Richard, j.c.s., les gains dont ont été privés les demandeurs doivent faire l'objet d'un dédommagement:

« Dans l'arrêt *Lafamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd*, la Cour suprême établit que le montant des dommages est constitué des pertes encourues par l'appelante et des gains dont elle est privée, le tout, en accord avec les articles 1073 C.c.B.-C. et 1611 du *Code civil du Québec*.

Le Tribunal est lié par la preuve qu'il a entendue. Or, cette preuve présentée par l'expert de la demanderesse et jusqu'à un certain point partagée par l'expert de la défense, établit que le manque à gagner de la demanderesse peut être calculé par comparaison du rendement qu'elle a obtenu versus le rendement qui aurait pu être le sien si elle s'en était tenue aux indices par rapport à un portefeuille conservateur comme celui qu'elle demandait d'avoir. »²²

[85] Selon le témoin-expert, la perte résultant des placements s'évalue en tenant compte du manque à gagner en établissant un portefeuille fictif et en répartissant l'actif des demandeurs conformément à leur situation et objectifs de placement, si ce portefeuille avait été géré de façon adéquate. L'écart entre le portefeuille réel des demandeurs et le portefeuille fictif correspond à la perte encourue.

[86] Les demandeurs n'ont récupéré aucune des sommes investies dans les titres à revenu fixe.

[87] Les comptes des titres à revenu variable comportaient cependant un solde. Madame Marquis établit ainsi la perte résultant des placements :

Alimentation Guillemette

²² *Canonne c. Financière Banque Nationale*, 2007 QCCS 4391, par. 161-162; voir aussi *Gestion Clermont Pedneault inc. c. Bonneau*, 2007 QCCS 6207; *Laberge c. Martel*, 2007 QCCS 60.

200-17-009550-088

PAGE : 14

Titres à revenu fixe	325 051,06 \$
Titres à revenu variable	<u>18 835,88 \$</u>
	343 886,94 \$

Guillemette et Mercier, conjointement et personnellement

Variable – conjointement	27 106,87 \$
Fixe – conjointement	55 721,75 \$
Variable – Guillemette	19 066,90 \$
Variable – Mercier	<u>14 270,99 \$</u>
	116 166,51 \$

[88] Dans son rapport, elle détaille sa méthode de calcul :

« Pour les titres à revenu fixe [...] : L'évaluation des dommages a été faite en calculant la valeur d'un portefeuille de référence dont la performance mensuelle est basée sur les performances des indices de marchés pertinents et selon une répartition de l'actif approprié à la situation personnelle des demandeurs. La valeur du portefeuille de référence au moment où se termine la responsabilité du conseiller Yves Tardif représente donc le manque à gagner selon une approche globale de gestion de portefeuille.

Pour les titres à revenu variable [...] : L'évaluation des dommages a été faite en comparant l'évolution de la valeur de l'actif en fin de semestre à la valeur d'un portefeuille de référence dont la performance semestrielle est basée sur les performances des indices de marchés pertinents et selon une répartition de l'actif appropriée à la situation personnelle des demandeurs. La valeur de l'actif au moment où se termine la responsabilité du conseiller Yves Tardif est donc comparée à la valeur de l'actif du portefeuille de référence basée sur les indices de marchés. La différence entre ces deux valeurs représente donc le manque à gagner selon une approche globale de gestion de portefeuille. »²³

[89] Relativement aux titres à revenu variable, Groupe Boudreau Richard inc. soutient que les demandeurs n'ont aucune cause d'action à faire valoir, puisque leur situation est similaire à celle de n'importe quel investisseur victime d'une baisse de marché.

[90] Or, dans l'affaire *Laberge c. Martel*²⁴, le Tribunal prend en considération la fluctuation négative des marchés financiers dans l'évaluation des dommages :

« Les défendeurs ont retenu les services de monsieur Alain Lajoie, C.A.-EJC, MBA et expert en juricomptabilité. Le témoignage de ce dernier est éloquent quant à la baisse drastique de tous les indices boursiers pendant la période 2000-2003.

²³ Pièce P-1, p. 16.

²⁴ 2007 QCCS 60.

200-17-009550-088

PAGE : 15

Martel ne peut être tenu entièrement responsable d'une baisse généralisée des marchés boursiers. Il s'agit donc d'évaluer la perte de Laberge tout en tenant compte de ce facteur. »²⁵

[91] En l'espèce, l'expert n'a fait état d'aucune baisse significative des marchés financiers et aucune preuve n'a été produite à cet effet par l'une ou l'autre des parties.

[92] Considérant que les demandeurs visaient des placements sécuritaires, il apparaît normal que les titres à revenu variable soient, eux aussi, conservateurs et peu risqués. Madame Marquis précise d'ailleurs que les indices utilisés pour la constitution du portefeuille fictif sont représentatifs des performances des titres à revenu variable pour la période concernée²⁶.

[93] Le Tribunal estime que le remboursement du seul capital investi ne reflèterait pas l'état de la jurisprudence et qu'il convient d'indemniser les demandeurs pour les gains dont ils ont été privés en raison de l'incompétence de leur représentant.

[94] Le Tribunal considère comme fiable et crédible l'expertise lui ayant été soumise par les demandeurs. Celle-ci n'est contredite d'aucune façon et la méthode de calcul utilisée pour l'évaluation des dommages est conforme à la jurisprudence.

[95] Le Tribunal évalue donc à 460 053,45 \$ les pertes générées par les placements inappropriés du représentant Tardif.

D) L'assurance responsabilité professionnelle

[96] Il convient, pour fins de commodité, de reproduire ici les principales dispositions de la police d'assurance responsabilité²⁷ souscrite par le représentant Yves Tardif :

« 1. GARANTIE

L'assureur paiera pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages [...] par suite d'une réclamation:

- a) dans le cas d'un cabinet, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités professionnelles ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions [...]

[...]

²⁵ *Id.*, par. 133-134.

²⁶ Pièce P-1, p. 19.

²⁷ Pièce DSL-1.

200-17-009550-088

PAGE : 16

- c) dans le cas d'un représentant autonome, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités professionnelles [...]

[...]

3. PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

À moins d'indication contraire aux présentes, cette police s'applique uniquement:

- a) aux fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par l'Assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles [...]
- b) aux réclamations ou poursuites découlant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises avant l'entrée en vigueur de cette police [...]

[...]

5. DÉFINITIONS

[...]

d) les mots «activités professionnelles» signifient les services qui relèvent des activités d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé, d'un représentant autonome, d'un cabinet ou d'une société autonome, dans la mesure où ceux-ci sont rendus conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la distribution de services financiers, ses modifications et ses règlements, et dans la mesure où l'assuré bénéficie de toutes les habilitations qui y sont requises [...]

iv) les activités ayant trait à la vente de fonds distincts ou d'épargne collective, [...]

[97] Lloyd's nie sa couverture à l'égard de Tardif. Elle plaide que la police ne couvre uniquement que les activités professionnelles autorisées, à titre de représentant autonome, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Les activités d'Yves Tardif n'ayant été accomplies selon elle qu'à titre de représentant de courtier de valeurs plein exercice, une discipline régie par la *Loi sur les valeurs mobilières*, elles ne sont donc pas couvertes par la police d'assurance.

[98] Or, à l'époque pertinente, soit de 2001 à 2005, le représentant de valeurs mobilières était expressément visé par l'article 1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. On doit donc en déduire que Tardif exerçait ses fonctions en vertu de cette même Loi.

[99] Qui plus est, la Cour suprême du Canada rappelle, dans *Lejeune c. Cumis Insurance Society Inc.*, que pour déterminer l'intention initiale de l'assureur d'assurer ou

200-17-009550-088

PAGE : 17

non le risque s'étant matérialisé, il convient de procéder à une étude attentive de la police d'assurance²⁸.

[100] Le sous-paragraphe 5(d)iv) de la police réfère explicitement aux « activités ayant trait à la vente de fonds distincts ou d'épargne collective ». Or, l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte que « sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective [...] ».

[101] Le représentant en valeurs mobilières étant habilité à vendre de l'épargne collective, le risque doit donc être considéré comme ayant fait partie intégrante de la couverture d'assurance responsabilité.

[102] Subsidiairement, Lloyd's argue que la police d'assurance ne peut s'appliquer en raison des exclusions suivantes y étant prévues :

« Article 6, Exclusions: Cette police ne s'applique pas aux réclamations fondées ou attribuables ou découlant :

paragraphe d) : d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle (...);

paragraphe e) : de toute garantie expresse ou faite par un assuré en regard des coûts, de l'évaluation de profits ou du rendement sur un investissement;

paragraphe g) : de réclamations dont l'Assuré avait connaissance avant la période d'assurance;

paragraphe h) : de circonstances dont l'Assuré avait connaissance avant la période d'assurance et qui étaient susceptibles de donner lieu à une réclamation;

paragraphe l) : d'une faute lourde, de grossière négligence, d'aveuglement volontaire ou de l'assomption d'un risque calculé;

paragraphe m) : de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'Assuré depuis une succursale ou un cabinet situé à l'extérieur du Canada [...]; »

[103] Évidemment, il appartient à l'assureur de prouver les faits donnant ouverture à ces clauses d'exception²⁹.

i) Faute intentionnelle

[104] Un assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré³⁰.

²⁸ [1989] 2 R.C.S. 1048, par. 25.

²⁹ *Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie c. Savary-Aubin*, [1979] 2 R.C.S. 298, par. 12.

200-17-009550-088

PAGE : 18

[105] Par définition, un acte intentionnel comporte une intention de nuire visant, de façon délibérée et volontaire, à causer un préjudice. Cette intention doit porter non seulement sur l'acte posé, mais aussi sur les dommages pouvant en résulter³¹.

[106] En l'espèce, la preuve entendue ne permet pas au Tribunal de conclure, par prépondérance de preuve, que la faute du représentant Tardif comporte un caractère intentionnel. Au contraire, les témoignages entendus, dont plus particulièrement celui de Jocelyne Marquis, et les éléments de preuve déposés tendent plutôt à démontrer que ce conseiller financier a agi par pure incompétence.

ii) Garantie de rendement sur un investissement

[107] Dans l'arrêt *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, le juge McLachlin réfère à certains principes généraux quant à l'interprétation des polices d'assurance :

« Dans chaque cas, les tribunaux doivent interpréter les dispositions de la police contestée en fonction des principes généraux d'interprétation des polices d'assurance, y compris notamment :

(1) la règle *contra proferentum*;

(2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive;

(3) le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties. »³² (Nos soulignements)

[108] La Cour d'appel du Québec rappelle également, dans l'arrêt *Smith c. Ste-Adèle (Ville de)*, qu'une exclusion doit recevoir une interprétation littérale³³.

[109] La clause d'exclusion énoncée au paragraphe 6(e) de la police limite la couverture de l'assuré qui garantit un certain profit sur les investissements.

[110] Les demandeurs allèguent, dans leur requête, qu'Yves Tardif leur aurait promis des placements garantis, sans toutefois faire mention d'un rendement particulier.

[111] La preuve entendue ne permet pas en effet d'identifier une telle promesse relative à un rendement précis.

³⁰ Article 2464 al.1 C.c.Q.

³¹ *Goulet c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 719, par. 33.

³² [1993] 1 R.C.S. 252, par. 33.

³³ 2006 QCCA 411, par. 36.

200-17-009550-088

PAGE : 19

[112] Le Tribunal réfère aux propos de l'honorable Clément Gascon, j.c.s., dans *Services financiers Banque Nationale inc. c. Girard* :

« Le deuxième argument qu'invoque Lloyd's pour nier couverture est la clause d'exclusion relative aux garanties et estimés.

Elle avance ceci. Puisque, dans sa lettre du 28 février 2000, M. Girard a "garanti" le capital et le rendement annuel de 25%, il s'agit là de dommages qui résultent de "garanties" au sens de l'exclusion invoquée.

Soit dit avec égards, le Tribunal n'est pas de cet avis. La clause d'exclusion ne s'applique pas en ce qui concerne le capital du placement du Dre Hachachena.

Dre Hachachena a simplement exigé de M. Girard que son capital soit protégé et qu'il ne soit pas à risque. Le fait que M. Girard ait utilisé le terme "garanti" dans sa lettre du 28 février pour confirmer que le placement rencontrait les objectifs définis par la cliente n'y change rien. En ce faisant, il se bornait à lui confirmer la nature même du produit choisi et les caractéristiques de l'investissement recherché, sans plus.

Comme la jurisprudence déjà citée le rappelle, une clause d'exclusion doit être interprétée de façon restrictive.

En l'espèce, les différents termes utilisés dans la clause traitent de "garanties, d'estimés de coûts", "d'estimés de profits ou de rendements", soit des termes qui confirment tous qu'il s'agit là d'une énumération d'exclusions qui sont fonction de promesses ou de représentations sur des éléments autrement aléatoires. Cela est bien différent des caractéristiques mêmes du produit exigé par la cliente et qui ont fait ici l'objet des représentations du conseiller et représentant.

Si la clause d'exclusion se justifie, par exemple, pour un rendement, un profit ou un coût au sujet duquel une garantie ou un estimé élimine tout l'aspect aléatoire qui les caractérise normalement, il en va autrement de la caractéristique même du produit choisi, comme la protection ou l'absence de risque reliées au capital même.

On peut comprendre qu'un assureur veuille exclure du risque protégé ce qui, autrement, constituerait des garanties ou des estimés de coûts, de profits ou de rendements, puisque, dans de tels cas, ces garanties ou estimés enlèvent au client tout élément de risque qui s'y rattache normalement.

Rien ne saurait par contre justifier une exclusion pour la situation où le représentant, contrairement aux demandes précises de la cliente qui requiert un investissement sans risque et protégé, lui fournit erronément et de façon négligente un produit différent de ce qu'elle demande et qui met à risque et ne protège pas son capital.

200-17-009550-088

PAGE : 20

Dans un tel cas, le représentant fait ni plus ni moins défaut de respecter le choix du client et le dommage ne résulte pas d'une garantie ou d'un estimé, mais bien du défaut d'avoir fourni au client le produit précis recherché.

Bref, en appliquant les principes d'interprétation restrictive déjà mentionnés en matière de clause d'exclusion, force est de conclure que la clause invoquée ne s'applique pas en l'espèce aux représentations de M. Girard quant au capital du placement du Dre Hachachena. »³⁴ (Nos soulignements)

[113] Cette autre clause d'exclusion ne peut donc recevoir application en l'espèce.

iii) Réclamation dont l'assuré avait connaissance avant la période d'assurance

[114] La preuve prépondérante est à l'effet que le représentant Tardif et Services iForum étaient couverts par la police pendant toute la période pertinente au présent litige. Une preuve de renouvellement pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} octobre 2006 a d'ailleurs été déposée en preuve comme pièce P-13³⁵.

[115] Denis Guillemette précise également n'avoir entendu parler des problèmes affectant les fonds " Mount Real " et " Balanced Return Fund " qu'au cours de l'année 2005. Ce n'est qu'à compter de ce moment que les demandeurs ont réalisé que leurs placements ne correspondaient pas aux instructions préalablement données à monsieur Tardif.

iv) Circonstances dont l'assuré avait connaissance avant la période d'assurance et qui étaient susceptibles de donner lieu à une réclamation

[116] Lloyd's n'a soumis aucun élément de preuve donnant ouverture à cette clause d'exclusion.

[117] De toutes façons, la police d'assurance prévoit, à son article 3(b), que les actes fautifs commis avant la période d'assurance peuvent être couverts :

« 3. PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

À moins d'indication contraire aux présentes, cette police s'applique uniquement :

[...]

b) aux réclamations ou poursuites découlant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises avant l'entrée en vigueur de cette police, à condition

³⁴ EYB 2005-107241 (C.S.), par. 80-90.

³⁵ Interrogatoire après défense d'Yves Tardif, préc., note 5.

200-17-009550-088

PAGE : 21

que ces réclamations soient faites contre l'Assuré et rapportées à l'Assureur durant la période d'assurance [...] »³⁶

v) Faute lourde, grossière négligence, aveuglement volontaire ou assumption [sic] d'un risque calculé

[118] La faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter la responsabilité d'une personne pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui³⁷.

[119] Il faut donc d'examiner si l'écart entre la conduite à laquelle Yves Tardif aurait normalement dû se conformer et celle qu'il a dans les faits adoptée est à ce point significatif qu'on puisse qualifier la faute de « lourde ».

[120] Dans son rapport, l'experte Marquis mentionne :

« [...] le conseiller Tardif n'a pas rempli adéquatement ses responsabilités envers ses clients en ne respectant ni leurs besoins ni leurs objectifs. »³⁸

[121] Cette analyse démontre certes l'incompétence de Tardif, mais paraît insuffisante pour conclure en une faute lourde, en l'absence de quelque référence que ce soit à une insouciance ou imprudence grossière.

[122] La preuve ne démontre pas, de la part du représentant, un « complet mépris des intérêts » des demandeurs³⁹. D'ailleurs, monsieur Tardif se déplaçait régulièrement à leur domicile lorsqu'ils désiraient effectuer de nouveaux placements. La plupart du temps, il leur apportait lui-même les différents relevés des placements antérieurs. En somme, le comportement affiché par Yves Tardif ne saurait être qualifié d'anormalement déficient.

vi) Services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré depuis une succursale ou un cabinet situé à l'extérieur du Canada

[123] À nouveau, Lloyd's n'a soumis aucun élément de preuve donnant ouverture à cette exclusion.

³⁶ Pièce DSL-1.

³⁷ Article 1474, *Code civil du Québec*.

³⁸ Pièce P-1, p. 24.

³⁹ *Entreprises Pierre Agouri Ltée c. Manuvie Cie d'assurance-vie Manufacturers*, J.E. 94-201 (C.A.), par. 29.

200-17-009550-088

PAGE : 22

vii) Conclusion

[124] La police d'assurance couvre donc les fautes reprochées au représentant Tardif et Services iForum et les exclusions alléguées ne peuvent recevoir application.

[125] Dans les circonstances, Lloyd's est donc dans l'obligation de dédommager les demandeurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[126] **ACCUEILLE** la requête.

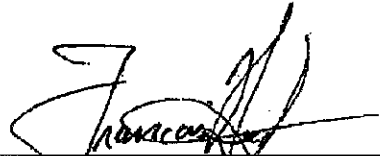
[127] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., la somme de 343 886,94 \$ avec intérêts à compter de la mise en demeure et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[128] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs Denis Guillemette et France Mercier la somme de 82 828,62 \$ avec intérêts à compter de la mise en demeure et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[129] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer au demandeur Denis Guillemette la somme de 19 066,90 \$ avec intérêts à compter de la mise en demeure et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[130] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse France Mercier la somme de 14 270,99 \$ avec intérêts à compter de la mise en demeure et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[131] **LE TOUT** avec dépens.


FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

Me Serge Létourneau (Casier 158)
LÉTOURNEAU ET GAGNÉ
Procureurs des demandeurs

200-17-009550-088

PAGE : 23

Me Jean-Philippe Gervais

GERVAIS & GERVAIS

500, Place d'Armes, bureau 2100

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Procureurs du défendeur Le Groupe Boudreau Richard inc., en sa qualité de syndic à l'actif de Services financiers iForum inc. et de Valeurs mobilières iForum inc.

Me Marc Champagne

LA ROCHE, ROULEAU & ASSOCIÉS

La Tour CIBC

1155, boul. René-Lévesque O., bureau 2660

Montréal (Québec) H3B 4S5

Procureurs du défendeur Les souscripteurs du Lloyd's

Date d'audience: 23, 24, 27 et 28 septembre 2010

Nature: Civile